CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS – Dénonciation – Caractère partiel des engagements dénoncés – Défaut de projet de substitution – Violation des dispositions conventionnelles – Irrégularité de la dénonciation – Inopposabilité aux salariés.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 12 octobre 2005 **Goodyear Dunlop** contre **A. et a.**

Attendu que la société Goodyear, aux droits de laquelle vient la société Goodyear Dunlop Tires France, a dénoncé par lettre du 2 mai 1997 un accord d'établissement signé le 8 janvier 1993 ; que M. A. et 739 autres salariés ont saisi le Conseil de prud'hommes de Roubaix de diverses demandes tendant notamment à voir juger irrégulière cette dénonciation ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Amiens, 20 mars 2004) d'avoir dit que cette dénonciation était irrégulière et en conséquence inopposable aux salariés, alors, selon le moyen :

1) que les juges ne peuvent dénaturer les termes clairs et précis des écrits soumis à leur appréciation ; qu'en l'espèce, par courrier du 2 mai 1997, intitulé "dénonciation de l'avenant Good Year à la convention collective nationale du caoutchouc", la société Goodyear a indiqué : "nous dénonçons ce jour ledit avenant, dont la nouvelle rédaction avait fait l'objet d'un accord en date du 8 janvier 1993, signé par la direction et les organisations syndicales, CFDT, CFTC, CGC, CGT-FO", qu'il précisait ensuite, les bases de la renégociation devaient faire suite à cette dénonciation totale, en indiquant, que mis à part les articles de l'accord du 16 juillet 1982, qui ne feront pas l'objet de discussion "tous les autres articles de l'avenant seront renégociés sur la base de la législation du travail et de la convention collective nationale du caoutchouc excepté les articles suivants qui seront inchangés : 1, 3, 8, 19 (sous réserve de précisions à apporter quant à la définition de la ressource garantie) du titre ler et les articles 2 et 4 du titre 2 et que tous les autres articles seraient renégociés sur la base de la législation du travail et de la convention collective nationale"; qu'en affirmant que la société Goodyear avait exclu de la négociation un certain nombre d'articles, quand elle avait seulement proposé de les laisser inchangés dans le cadre de la renégociation, la Cour d'appel a violé l'article 1134 du Code civil:

2) que les juges ne peuvent, sous couvert d'interprétation, méconnaître les stipulations claires et précises d'un écrit, qu'en l'espèce l'accord du 8 janvier 1993 prévoit en son article 3-2 que "la partie dénonçant le présent accord, devra accompagner sa lettre de notification d'un projet de texte nouveau à substituer à l'ancien. Les discussions devront commencer dans les deux mois suivant la lettre de notification"; que si l'article impose donc à l'employeur, en même temps qu'il notifie sa dénonciation de l'accord, d'adresser un projet de substitution, il n'en précise nullement le contenu, autorisant ainsi l'employeur à ne proposer à titre d'accord de substitution que certains articles inchangés de l'accord dénoncé; qu'en affirmant néanmoins que la lettre du 2 mai 1997 indiquant que "seront inchangés les articles 1, 3, 8, 19 (sous réserve de précisions à apporter quant à la définition de la ressource garantie) du titre ler et les articles 2 et 4 du titre 2" ne constituait pas un projet de texte nouveau, la Cour d'appel a derechef violé l'article 1134 du Code civil;

Mais attendu que la Cour d'appel n'a pas dénaturé la lettre du 2 mai 1987 en constatant qu'elle énonçait "les articles de l'avenant liés à l'accord du 16 juillet 1982 sur l'aménagement du temps de travail sont concernés par la dénonciation de cet accord et ne feront pas l'objet de discussions dans la mesure où il y a retour à l'horaire hebdomadaire de 39 heures. Tous les autres articles de l'avenant seront renégociés sur la base de la législation du travail et de la convention collective nationale du caoutchouc, excepté les articles suivants inchangés : article 1er des clauses communes, titre ler ; article 3, article 8, article 10 ; article 19 (sous réserve des précisions à apporter quant à la définition des ressources garanties ; article 2 titre II ; article 4 titre IV.3" ; qu'il en résultait que la dénonciation qui était partielle et n'était accompagnée d'aucun projet de substitution conformément à l'article 3 dudit avenant, n'était pas régulière ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS:

Rejette le pourvoi.

(M. Sargos, prés. – Mme Morin, rapp. – M. Legoux, av. gén. – SCP Gatineau, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, av.)

Note.

La société Goodyear a procédé en 1997 à la dénonciation d'un avenant de 1993 à un accord d'établissement de 1982 pris en application de la convention de branche. La dénonciation n'a toutefois pu prospérer en raison de divers manquements de la société. La sanction de cette méconnaissance des règles est lourde de conséquences puisque la Cour de cassation confirme l'inopposabilité de la dénonciation aux 740 salariés ayant intenté une action prud'homale.

En premier lieu, la lettre de dénonciation, reproduite dans la première branche du moyen, réservait expressément le maintien en l'état de certains articles. L'entreprise a soutenu devant les juges que cette continuité ne constituait qu'une base de négociation en vue de l'accord de substitution imposé tant par le Code du travail (L 132-8) que par l'avenant dénoncé. Cette interprétation peu crédible du courrier de dénonciation a été écartée au profit d'une analyse plus classique retenant une tentative de résiliation unilatérale fragmentaire de l'avenant. Or la dénonciation partielle n'est, de longue date, pas admise en jurisprudence (1).

Mais la Cour de cassation a également souligné dans sa motivation l'absence de projet d'accord de substitution en violation des dispositions conventionnelles encadrant la dénonciation (art. 3-2 de l'avenant reproduit dans la deuxième branche du moyen) (2). Ces règles se voient donc assorties d'une sanction, en cas de non-respect, propre à renforcer, dans des situations similaires, une application spontanée. Cette volonté de la Chambre sociale d'attribuer à la règle conventionnelle la force d'une disposition d'ordre public – même si en l'espèce cette règle se combine avec une exigence légale – n'est pas isolée; cette même juridiction a prononcé avec éclat la nullité d'un avenant de révision adopté en violation du préavis conventionnel (3).

Priver de toute efficacité un acte ou une décision portant atteinte au statut collectif adopté dans des conditions illicites (4) – qu'il s'agisse de prononcer une nullité lorsqu'un syndicat requérant en justifie ou de le déclarer inopposable à des salariés agissant par voie prud'homale – peut apparaître comme une sanction radicale ; elle constitue pourtant une mesure proportionnée aux pouvoirs dont sont désormais investis les négociateurs d'accords collectifs et plus généralement à la fonction organisationnelle des conventions et accords collectifs (5). L'étape jurisprudentielle suivante devrait être la reconnaissance d'une nécessité de justification de la dénonciation d'un accord collectif notamment en ce qu'elle porte atteinte aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives (6).

A. de S.

⁽¹⁾ Cass. Soc. 16 mars 1995, Bull. civ. V n° 92, Dr. Soc. 1995 p. 365 concl. R. Kessous; Cass. Soc. 16 oct. 1974, Bull. civ. n° 478, Dr. Ouv. 1975 p. 283; Cass. Soc. 21 nov. 1973, Bull. civ. V n° 592; J. Pélissier, A. Supiot, A. Jeammaud, *Droit du travail*, 22ème ed., 2004, Précis Dalloz § 793.

⁽²⁾ J. Le Goff, *Droit du travail et société, Les relations collectives de travail*, 2002 P.U. Rennes, p. 496.

⁽³⁾ Soc. 27 oct. 2004, PBR, Dr. Ouv. 2005 p. 193 n. S. Nadal.

⁽⁴⁾ M. Grévy, La sanction civile en droit du travail, LGDJ, Bibl. de droit social, t. 36, 2002, § 199s.

⁽⁵⁾ F. Saramito "Le nouveau visage de la négociation collective" Dr. Ouv. 2004 p. 445.

⁽⁶⁾ Pascal Lokiec, *Contrat et pouvoir*, LGDJ, Bibl. de droit privé, t. n° 408, 2004, § 339.